

d'aide, qui touchaient des domaines comme la santé, l'éducation et l'alimentation, s'inspiraient du respect et du souci de préserver l'identité ethnique de chacun des sept groupes linguistiques mayas. Le Mexique garantissait à ces personnes un permis de séjour légal et la sécurité jusqu'à ce qu'elles soient prêtes à rentrer chez elles.

Populations autochtones et tribales, Mémoire présenté par le Bureau international du travail
(E/CN.4/Sub.2/1997/25, par. 23)

Le mémorandum du BIT indique que celui-ci a, au début de 1997, dispensé une formation complète au personnel du bureau de l'ombudsman sur l'application de la Convention n° 169 de l'OIT (populations autochtones et tribales).

* * * * *

GUYANA

Date d'admission à l'ONU : 20 septembre 1966.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Guyana a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.61) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport, préparé par le gouvernement, renferme des données démographiques et statistiques ainsi que de brefs renseignements sur les volets exécutif, législatif et judiciaire de l'État, sur les partis politiques et sur l'encadrement juridique de la protection des droits de l'homme.

Les articles 138 à 151 de la Constitution garantissent les droits et libertés du citoyen. Les causes relatives aux droits de l'homme peuvent être entendues à tous les niveaux du système judiciaire, et les particuliers peuvent s'adresser directement à la haute cour de justice comme tribunal de première instance dans toute cause portant sur une allévation de violation des droits et libertés. Les réparations dans les cas de violations prennent la forme d'adjudications, d'ordonnances, de brefs et de directives. Il n'existe pas de déclaration des droits distincte, et les dispositions du PIRDCP ne peuvent être invoquées directement devant les cours de justice, sinon devant les tribunaux ou les autorités administratives. Les dispositions contenues dans le Pacte peuvent être appliquées indirectement dans la mesure où elles sont subsumées dans des dispositions comparables de la Constitution et de la législation guyanaise.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 22 août 1968; date de ratification : 15 février 1977.

Le deuxième rapport périodique du Guyana doit être présenté le 30 juin 2000.

Droits civils et politiques

Date de signature : 22 août 1968; date de ratification : 15 février 1977.

Les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques du Guyana devaient être présentés les 10 avril 1987, 1992 et 1997, respectivement.

Réserves et déclarations : Alinéa 3 (d) de l'article 14; paragraphe 6 de l'article 14; déclaration relativement à l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 10 mai 1993.

Discrimination raciale

Date de signature : 11 décembre 1968; date de ratification : 15 février 1977.

Le rapport initial du Guyana ainsi que les rapports périodiques subséquents (du deuxième au dixième, couvrant la période 1978-1996), n'ont pas été présentés; le rapport initial devait être présenté le 17 mars 1978; le 10^e rapport périodique, le 17 mars 1996.

Réserves et déclarations : Déclaration générale.

À sa session d'août 1997, le Comité a passé en revue l'application de la Convention en l'absence d'un rapport produit par le gouvernement. Dans ses conclusions (CERD/CRP1./Add.17), le Comité a pris note du fait que le rapport initial n'avait pas été soumis, et il a également déploré le fait que le gouvernement n'ait pas répondu à son invitation de lui transmettre des renseignements pertinents dans le cadre d'une rencontre avec le Comité. Ce dernier a également fait observer dans son rapport qu'en raison de la présence de plusieurs groupes ethniques au sein de la population ainsi que la présence de groupes d'autochtones, il importe tout particulièrement que la Convention soit mise en application au Guyana. Le Comité devait transmettre une lettre au gouvernement pour lui rappeler ses obligations en ce qui concerne la production de rapports et le prier instamment de nouer le dialogue avec le Comité. Celui-ci a également suggéré que le gouvernement fasse appel aux services techniques du Haut Commissariat aux droits de l'homme pour préparer et soumettre son rapport initial.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 17 juillet 1980.

Les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques du Guyana devaient être présentés les 3 septembre 1986, 1990 et 1994, respectivement.

Torture

Date de signature : 25 janvier 1988; date de ratification : 19 mai 1988.

Le rapport initial et les deuxième et troisième rapports périodiques du Guyana devaient être présentés les 17 juin 1989, 1993 et 1997, respectivement.

Droits de l'enfant

Date de signature : 30 septembre 1990; date de ratification : 14 janvier 1991.

Le rapport initial du Guyana devait être présenté le 12 février 1993.